

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

pgpromotion.fr

Demande n° FR-2024-04141



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société QUINZE MAI

Le Titulaire du nom de domaine : La société PRIME DOMAIN MANAGER LIMITED

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pgpromotion.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1^{er} avril 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 1^{er} avril 2025

Bureau d'enregistrement : Marcaria.com International Inc.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 décembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 décembre 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 9 janvier 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 janvier 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pgpromotion.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les notes de bas de page]

« I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1) Sur les parties au litige

La requérante : QUINZE MAI

Le titulaire du nom de domaine : PRIME DOMAIN MANAGER LIMITED

2) Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pgpromotion.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01/04/2023

Date d'expiration du nom de domaine : 01/04/2025

Bureau d'enregistrement : Marcaria.com International Inc.

II. FAITS ET INTÉRÊT À AGIR DE LA REQUÉRANTE

1. La requérante (ci-après dénommée la « Requérante ») est la société QUINZE MAI, société par actions simplifiée au capital de 3.070.884,00 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 302 382 858 dont le siège social est situé 42 rue Barbès, 92120 MONTROUGE (Pièce n°1).

Pour les besoins de la présente procédure, la Requérante est représentée par [son cabinet d'avocats].

La Requérante est une société française spécialisée dans l'organisation d'expositions et de congrès, ainsi que toutes activités de relations publiques, édition de publications de presse et organisation de réunions et symposiums à caractère médical et professionnel.

Elle exerce cette activité depuis 1993, mais a changé plusieurs fois de dénomination sociale entre cette date et aujourd'hui :

-De 1993 à 2020, la Requérante exerçait son activité sous la dénomination sociale <PG PROMOTION> (Pièce n°2) ;

-Puis en 2020, elle a modifié sa dénomination sociale pour <PG ORGANISATION> (Pièce n°3) ;

-Depuis 2022, la Requérante exerce son activité sous la dénomination sociale <QUINZE MAI> (Pièce n°4).

La Requérante a été la réservataire du nom de domaine litigieux <pgpromotion.fr> (ci-après dénommé le « Nom de domaine »), qu'elle exploitait pour faire la promotion de ses activités (Pièce n°5). Par inadvertance, ce Nom de domaine n'a pas été renouvelé par la Requérante.

Toutefois, cette dernière est toujours titulaire du nom de domaine <pgpromotion.com>, quasi identique au Nom de domaine litigieux, qu'elle continue d'exploiter pour promouvoir ses activités (Pièce n°6 et Pièce n°7).

2. La Requérante a été alertée le 13 novembre dernier par [une ancienne collaboratrice] de ce que le Nom de domaine renvoyait désormais vers un site portant atteinte à ses droits (Pièce n°8).

Le Nom de domaine a, en effet, été réservé le 1er avril 2023 par la société PRIME DOMAIN MANAGER LIMITED, dont le siège social est situé Avlonos, 1 Maria House, 1075 Nicosie, CHYPRE (ci-après dénommée le « Titulaire ») (Pièce n°9).

Il renvoie désormais vers un site qui est une reprise quasi à l'identique de l'ancien site internet de la Requérante (Pièce n°10). Ces sites diffèrent toutefois sur deux aspects :

-Deux onglets intitulés « ESCORT ANNONCE » et « ESCORT-MODEL.COM » ont été ajoutés et renvoient vers des sites d'annonces d'escortes girl ;
-Un bandeau en haut de la page d'accueil du site indique désormais qu'il est à vendre.
Ces faits ont été constatés par voie de commissaire de justice (Pièce n°11).
C'est dans ces circonstances que la Requérante est contrainte de solliciter à titre principal le transfert du Nom de domaine à son profit ; et à titre subsidiaire, la suppression de ce Nom de domaine.

III. DISCUSSION

Aux termes de l'article L45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
« 2°Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

1) L'atteinte portée aux droits de la Requérante

3. En l'espèce, le Nom de domaine porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle dont la Requérante dispose sur le signe <PG PROMOTION>.

Il en va ainsi notamment de son nom de domaine <pgpromotion.com>, réservé depuis le 3 décembre 2002, et actuellement exploité pour renvoyer vers son site internet (Pièce n°6Pièce n°7).

Le Nom de domaine litigieux est, en effet, quasi-identique au nom de domaine de la Requérante, et sa réservation est antérieure à celle de ce dernier.

En outre, l'utilisation de l'extension ".fr" rend le risque de confusion plus important, ainsi qu'il a déjà été jugé dans plusieurs décisions de l'AFNIC :

- "Cette atteinte a d'autant plus de répercussion qu'il s'agit d'un nom de domaine enregistré sous l'extension internet de premier niveau ".fr" associée à la France, pays d'origine de la Requérante et dans lequel elle exerce historiquement son activité à titre principal" ;

- "Par ailleurs, il est communément admis que l'extension ".fr" ne permet pas de conférer au nom de domaine litigieux une impression d'ensemble distincte de celle des droits antérieurs d'un requérant. Les internautes pourraient en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié à la requérante, dont le siège social se situe en France".

La réservation du Nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits de la Requérante en ce qu'il crée un risque de confusion dans l'esprit des internautes, la distinction visuelle entre le Nom de domaine litigieux et le nom de domaine de la Requérante étant mineure et insusceptible d'écartier le risque de confusion en ce qu'elle ne sera pas relevée par les internautes.

4. Par ailleurs, il est également porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, dans la mesure où le Nom de domaine pointe vers un site sur lequel ont été repris des contenus protégés par le droit d'auteur et appartenant à la Requérante, tels que des photographies et des textes de présentation et de promotion de son activité (Pièce n°10 Pièce n°11).

Ces contenus se trouvaient initialement sur le site internet de la Requérante lorsque cette dernière exerçait son activité sous la dénomination <PG PROMOTION>.

Cette reproduction sans autorisation de la Requérante d'œuvres protégées par le droit d'auteur porte atteinte aux droits dont elle est titulaire et, partant, est constitutive d'actes de contrefaçon au sens des articles L.122-4 et L.135-2 du Code de la propriété intellectuelle.

5. La quasi-identité entre le Nom de domaine litigieux et le nom de domaine de la Requérante est de nature à créer un risque de confusion important entre eux.

Les internautes amenés à consulter <pgpromotion.fr> peuvent ainsi légitimement penser accéder au site de la Requérante.

Le risque de confusion entre le Nom de domaine litigieux et le nom de domaine de la Requérante est d'autant plus important que, comme indiqué précédemment, le Titulaire a,

par ailleurs, repris l'ensemble des contenus qui étaient présents sur l'ancien site de la Requérante.

De surcroît, ce risque de confusion se trouve renforcé par le fait que les anciennes coordonnées de la Requérante figurent sur le site vers lequel pointe le Nom de domaine (Pièce n°11).

Les consommateurs sont ainsi amenés à croire, à tort, que la Requérante exploite l'activité marchande présentée sur ce site.

Par conséquent, la mention des anciennes coordonnées de la Requérante est de nature à induire en erreur les consommateurs sur l'identité du professionnel et constitue une pratique commerciale trompeuse, au sens de l'article L.121-2, 1°, f) du Code de la consommation.

Par ailleurs, le défaut de mentions légales exactes et complètes constitue un délit, en vertu de l'article 11, I et de l'article 1-2 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (dite « LCEN »).

6. Ce risque de confusion est d'autant plus préjudiciable à la Requérante que le Nom de domaine renvoie vers un site proposant des services d'escortes girl.

La Requérante subit, par conséquent, un préjudice d'image important.

Il sera rappelé à cet égard que la Requérante a été alertée de l'existence du Nom de domaine litigieux par son ancienne [collaboratrice] (Error! Reference source not found.). Cette dernière lui a, en effet, indiqué qu'elle subissait un préjudice du fait de la présence de sa photographie, ainsi que de ses noms et prénoms, sur un site proposant des services d'escortes girl.

2) L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

7. Le Titulaire du Nom de domaine litigieux n'a aucun droit sur le signe <pgpromotion> à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom.

8. Il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation sur le signe <pgpromotion> ou d'aucun lien d'aucune sorte avec la Requérante.

Le Titulaire s'appuie donc uniquement sur la confusion de son Nom de domaine avec celui de la Requérante, afin de générer du trafic, tout en nuisant à l'image et à la réputation de cette dernière.

3) La mauvaise foi du Titulaire

9. Le Titulaire ne peut ignorer l'existence des droits de la Requérante dès lors qu'il a repris tout à la fois son ancien nom de domaine ainsi que le contenu du site vers lequel ce nom de domaine pointait.

Le Titulaire se sert, à l'évidence, de la notoriété de la Requérante pour promouvoir une activité illégale consistant à proposer les services d'escortes girl.

Cette pratique a déjà été sanctionnée à plusieurs reprises par le Collège SYRELI de l'AFNIC. Elle est connue sous le nom de "pornquatting" et consiste à réserver et utiliser un nom de domaine, qui dispose déjà d'un trafic et d'un référencement de qualité, pour le faire pointer vers un site à caractère pornographique.

10. La réservation du Nom de domaine a ainsi été réalisée dans le seul but de se placer dans le sillage de la Requérante afin de tirer profit, sans bourse délier, des efforts et investissements qu'elle a réalisés pour assurer le succès et la notoriété de son activité.

11. Au demeurant, le fait que le Nom de domaine soit à vendre atteste de ce que le Titulaire n'a aucunement l'intention de l'exploiter durablement.

Au vu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que le Titulaire est de mauvaise foi.

Il résulte des développements ci-dessus que le Nom de domaine <pgpromotion.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs de la Requérante, que son titulaire est de mauvaise foi et n'a pas d'intérêt légitime à son exploitation.

Par conséquent, la Requérante est fondée à demander, à titre principal, à l'AFNIC, le transfert du Nom de domaine <pgpromotion.fr>, et à titre subsidiaire, sa suppression.

LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES

Pièce n°1 Extrait Kbis de la société QUINZE MAI

Pièce n°2 Extrait Kbis en date du 2 septembre 2020 et preuves d'exploitation de la dénomination sociale PG PROMOTION

Pièce n°3 Extrait du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 23 octobre 2020 et capture d'écran des fiches WHOIS des noms de domaine <pgorganisation.fr> et <pgorganisation.fr>.

Pièce n°4 Extrait du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 30 juin 2022

Pièce n°5 Réservation du nom de domaine pgpromotion.fr

Pièce n°6 Capture d'écran de la fiche WHOIS du nom de domaine <pg.promotion.com>

Pièce n°7 Constat du commissaire de justice en date du 27 novembre 2024

Pièce n°8 E-mail de la [collaboratrice] du 13 novembre 2024

Pièce n°9 Capture d'écran de la fiche WHOIS du nom de domaine <pg.promotion.fr>

Pièce n°10 Captures d'écran de l'ancien site de la Requérante

Pièce n°11 Constat du commissaire de justice en date du 22 novembre 2024 »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 9 janvier 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Objet : Dossier SYRELI FR-2024-04141 - pgpromotion.fr / Réponse au litige Syreli

Madame, Monsieur,

Nous avons bien pris en compte votre demande et pour donner suite à l'analyse du dossier, nous souhaiterions modifier les serveurs DNS et bloqué ces modifications afin de ne plus avoir accès à la page web qui avait été créé.

Pourriez-vous, s'il vous plait, débloquent les opérations de ce domaine pour pouvoir modifier ces serveurs et bloquer ces modifications ?

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer nos sincères salutations.

PRIME DOMAIN MANAGER LIMITED, »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait de base whois du 4 décembre 2024 fourni par le Requérant en pièce

6, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <pgpromotion.fr> est identique au nom de domaine actif <pgpromotion.com> enregistré par le Requéranant depuis le 3 décembre 2002.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéranant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <pgpromotion.fr> sur son signe distinctif <pgpromotion.com>, nom de domaine.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <pgpromotion.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéranant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéranant, le Collège constate que :

- Le Requéranant est la société QUINZE MAI immatriculée sous le numéro 302 382 858 depuis le 15 octobre 2002 pour une activité de « *Organisation d'expositions et de congrès ainsi que toutes activités de relation publique, édition de publications de presse et organisation de congrès, réunions et symposiums à caractère médical et professionnel* » (pièce 1) ;
- Jusqu'au 23 octobre 2020 (pièce 3), le Requéranant exploite les termes « PG PROMOTION » en tant que dénomination sociale avec un établissement principal sis à Malakoff dont l'activité a commencé le 1^{er} avril 1975 (pièce 2) ;
- Le Requéranant déclare avoir été le Titulaire du nom de domaine <pgpromotion.fr>, l'avoir exploité au soutien de sa présence en ligne et l'avoir perdu pour défaut de renouvellement ; en justificatifs de cette déclaration, le Requéranant fournit en pièce 5 :
 - des captures écran du site web du Requéranant vers lequel le nom de domaine <pgpromotion.fr> renvoie en 2018 ;
 - la publicité de 2018 du Requéranant communiquant sur le nom de domaine <pgpromotion.fr> en tant que site web et adresse de contact ;
 - le devis d'un prestataire de 2022 incluant une ligne de services « *Pack de gestion annuelle* » pour le nom de domaine <pgpromotion.fr> du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024 ;
- Le Requéranant est titulaire du nom de domaine <pgpromotion.com> depuis le 3 décembre 2002 et l'exploite pour rediriger vers son site web de présence en ligne (pièce 7) ;
- Enregistré le 1^{er} avril 2023, le nom de domaine <pgpromotion.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du nom de domaine du Requéranant <pgpromotion.com>, signe éponyme de ses autres signes exploités à savoir l'une de ses précédentes dénominations sociales et du nom de domaine <pgpromotion.fr> perdu en 2023

- pour défaut de renouvellement ;
- Au vu du constat de Commissaire de Justice du 22 novembre 2024 fourni en pièce 11, le nom de domaine <pgpromotion.fr> est exploité par le Titulaire pour renvoyer vers un site web :
 - Reproduisant l'intégralité des contenus de l'ancien site web du Requérant (pièce 10) comprenant en particulier les coordonnées du Requérant ainsi que les pages de présentation de son équipe avec les photographies, les prénoms, les noms ainsi que les fonctions des collaborateurs du Requérant datant de 2018 ;
 - Présentant deux rubriques respectivement intitulées « ESCORT ANNONCE » et « ESCORT-MODEL.COM » redirigeant vers du contenu à caractère pornographique ;
 - Proposant, dans un bandeau, le nom de domaine <pgpromotion.fr> à la vente ;
- Dans sa réponse, le Titulaire indique : « *Nous avons bien pris en compte votre demande et pour donner suite à l'analyse du dossier, nous souhaiterions modifier les serveurs DNS et bloqué ces modifications afin de ne plus avoir accès à la page web qui avait été créé* ».

Au visa de de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <pgpromotion.fr>, anciennement détenu par le Requérant, en reprenant de façon identique son signe distinctif <pgpromotion.com>, nom de domaine du Requérant ; et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <pgpromotion.fr> renvoie vers l'ancien site web du Requérant reproduit à l'identique avec l'ajout de liens redirigeant vers du contenu à caractère pornographique.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <pgpromotion.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <pgpromotion.fr> au profit du Requérant, la société QUINZE MAI.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 29 janvier 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

